Les bénévoles d'une ASBL doivent-ils être couverts par une assurance accident ?

Réponse courte

Les bénévoles d'une ASBL ne sont **pas affiliés à la sécurité sociale** et ne bénéficient pas de la couverture légale de l'assurance accident réservée aux salariés (art. 85 et s. du Code de la sécurité sociale). Aucune disposition légale n'impose à l'ASBL de souscrire une assurance accident spécifique pour ses bénévoles. La **responsabilité civile** de l'ASBL peut toutefois être engagée si un bénévole est blessé dans le cadre de son activité, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil.

Il est **fortement recommandé** de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités bénévoles ainsi qu'une **assurance accident complémentaire** pour les bénévoles. Le coût de cette couverture est généralement modeste au regard du risque financier en cas d'accident grave. En cas d'accident non couvert, le bénévole doit prouver la faute de l'ASBL pour obtenir réparation, contrairement au salarié qui bénéficie d'une **présomption d'imputabilité**. Les garanties assurantielles doivent être mentionnées dans la convention de bénévolat remise à chaque bénévole.

Définition

L'**assurance accident** des bénévoles est une couverture contractuelle souscrite volontairement par l'ASBL auprès d'un assureur privé, garantissant l'indemnisation des bénévoles en cas d'accident survenu dans le cadre de leur activité associative. La distinction entre bénévolat et salariat détermine le régime de protection applicable. Elle se distingue de l'**assurance accident du travail** obligatoire pour les salariés (gérée par l'AAA - Association d'assurance accident), qui ne couvre pas les bénévoles.

Questions fréquentes

Comment formaliser la couverture des bénévoles ?

Mentionner la couverture assurantielle dans la convention de bénévolat remise à chaque bénévole, communiquer à l'assureur le nombre estimé de bénévoles et la nature des activités, et tenir un registre des bénévoles actifs pour la gestion des sinistres éventuels.

La responsabilité civile de l'ASBL est-elle engagée envers les bénévoles ?

Oui, la responsabilité civile de l'ASBL peut être engagée si un bénévole est blessé dans le cadre de son activité, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil. Le bénévole doit toutefois prouver la faute ou la négligence de l'ASBL.

Les bénévoles d'une ASBL doivent-ils être couverts par une assurance accident ?

Aucune disposition légale n'impose à l'ASBL de souscrire une assurance accident pour ses bénévoles, qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale et ne bénéficient pas de la couverture légale réservée aux salariés selon les articles 85 et suivants du Code de la sécurité sociale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que faire en cas d'accident d'un bénévole en ASBL ?

Procéder à la déclaration de sinistre sous 48 heures auprès de l'assureur, conserver les preuves de l'existence et de la validité de l'assurance dans le dossier permanent, et actualiser le registre des bénévoles. La rapidité de la déclaration conditionne la prise en charge.

Quelle différence d'indemnisation entre bénévole et salarié accidenté ?

Le salarié bénéficie d'une présomption d'imputabilité et de l'indemnisation barème AAA. Le bénévole doit prouver la faute de l'ASBL pour obtenir réparation et son indemnisation dépend du contrat d'assurance souscrit ou d'une action en responsabilité civile devant les tribunaux.

Quelles assurances souscrire pour les bénévoles d'une ASBL ?

Souscrire une police de responsabilité civile associative couvrant les activités bénévoles et une assurance accident corporel complémentaire. Le coût est généralement modeste au regard du risque financier en cas d'accident grave susceptible d'engager la viabilité de l'association.

Conditions d’exercice

Le cadre de protection des bénévoles en matière d'accident est le suivant.

Critère	Bénévole	Salarié
Assurance accident légale	Non couverts	Couverture obligatoire AAA (art. 85 CSS)
Assurance maladie	Couverture personnelle uniquement	Affiliation CNS obligatoire
Responsabilité civile ASBL	Engagée en cas de faute ou négligence	Couverture par l'assurance patronale
Assurance volontaire	Recommandée (RC + accident)	Non nécessaire (couverture légale)
Charge de la preuve	Le bénévole doit prouver la faute de l'ASBL	Présomption d'imputabilité (accident de travail)
Indemnisation	Selon contrat d'assurance ou action en responsabilité	Barème légal AAA

Modalités pratiques

La mise en place d'une couverture assurantielle pour les bénévoles implique les démarches suivantes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Assurance RC	Souscrire une police RC associative couvrant les activités bénévoles
Assurance accident	Police complémentaire couvrant les accidents corporels des bénévoles
Périmètre	Définir les activités couvertes (missions, événements, déplacements)
Déclaration	Communiquer à l'assureur le nombre estimé de bénévoles et la nature des activités
Convention de bénévolat	Mentionner les garanties assurantielles dans la convention individuelle
Déclaration de sinistre	Procédure de déclaration sous 48h auprès de l'assureur en cas d'accident
Registre des bénévoles	Tenir un registre à jour des bénévoles actifs pour la gestion des sinistres

Pratiques et recommandations

Souscrire une assurance RC et accident couvrant l'ensemble des bénévoles, y compris les bénévoles occasionnels intervenant lors d'événements ponctuels. Le coût de cette couverture est généralement modeste au regard du risque financier en cas d'accident grave.

Mentionner la couverture assurantielle dans la convention de bénévolat remise à chaque bénévole. Cette transparence renforce la confiance et permet au bénévole de compléter sa propre couverture si nécessaire.

Évaluer les risques spécifiques liés aux activités bénévoles (manutention, déplacements, contact avec le public, activités sportives) et adapter les garanties en conséquence. L'évaluation des risques professionnels de l'ASBL doit inclure les postes occupés par des bénévoles. Certaines activités à risque peuvent nécessiter des garanties renforcées.

Conserver les preuves de l'existence et de la validité de l'assurance (polices, attestations, quittances) dans le dossier permanent de l'ASBL. En cas de sinistre, la rapidité de la déclaration conditionne la prise en charge.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 85 et s. Code de la sécurité sociale	Assurance accident obligatoire (salariés uniquement)
Art. 1382 et s. Code civil	Responsabilité civile délictuelle
Loi du 7 août 2023	Régime juridique des ASBL et fondations
Art. L.312-1 Code du travail	Obligation de sécurité (salariés, extensible aux personnes présentes)
Loi modifiée du 27 juillet 1997	Contrat d'assurance

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'absence d'assurance n'exonère pas l'ASBL de sa responsabilité civile envers les bénévoles. En cas d'accident grave, les dommages-intérêts peuvent représenter des montants considérables susceptibles de mettre en péril la viabilité financière de l'association.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois